



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

**Loi modifiant la Loi sur la qualité
de l'environnement et d'autres
dispositions législatives en matière
de gestion des déchets**

Déposé par
M. Paul Bégin
Ministre de l'Environnement

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'établir les nouvelles règles destinées à régir le domaine de la gestion des déchets au Québec.

À cette fin, l'avant-projet de loi définit d'abord les objectifs des mesures législatives prévues, en particulier pour ce qui concerne la valorisation et l'élimination des déchets.

L'avant-projet de loi précise les responsabilités du gouvernement et du ministre de l'Environnement dans le domaine de la gestion des déchets. Il établit un processus de planification régionale de la gestion des déchets et prévoit que les communautés urbaines et les municipalités régionales de comté devront élaborer un plan de gestion des matières valorisables et des autres déchets applicable à l'ensemble de leur territoire. Ce plan de gestion devra être compatible avec les politiques gouvernementales et sa mise en œuvre incombera essentiellement aux municipalités locales.

L'avant-projet de loi reconnaît par ailleurs le droit des communautés urbaines et des municipalités régionales de comté de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur leur territoire de déchets provenant de l'extérieur de leur territoire, moyennant le respect de certaines conditions.

L'avant-projet de loi prévoit en outre de renforcer les pouvoirs réglementaires du gouvernement afin de mieux contrôler la production et l'élimination des déchets et de favoriser davantage leur valorisation. Il précise les conditions dans lesquelles la Commission municipale du Québec pourra poursuivre le contrôle des tarifs exigés pour certains services en matière d'élimination des déchets.

L'avant-projet de loi prévoit enfin certaines mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41).

Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression des paragraphes 11° et 12°.

2. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du paragraphe *n*, du numéro « 59, ».

3. L'article 31.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, de ce qui suit : « *a*, *c* et *k* du premier alinéa ».

4. L'article 31.52 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des paragraphes suivants :

« *e*) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux lieux d'enfouissement des sols contaminés après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période de temps pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

« *f*) subordonner l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de sols contaminés à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 55 pour les installations d'élimination des déchets, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

5. La section VII du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

« § 1. — *Dispositions générales*

« 53.1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

« **valorisation** » : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action, à obtenir à partir de déchets des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ;

« **élimination** » : toute opération visant le dépôt ou rejet définitif de déchets dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de déchets effectuées en vue de leur élimination.

« 53.2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses ni aux résidus miniers. Les dispositions de la sous-section 5 de la présente section ne sont pas non plus applicables aux matières dangereuses.

« 53.3. Les dispositions de la présente section ont pour objet :

1° de prévenir ou réduire la production des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits ;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation des déchets ;

3° de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination ;

4° de favoriser la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des déchets générés par ces produits.

« 53.4. Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en matière de gestion des déchets. Outre l'énoncé des principes qui leur servent de fondement, ces politiques peuvent également établir les objectifs de valorisation et de réduction de l'élimination des déchets à court, moyen et long terme ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Le ministre dirige et coordonne l'application de ces politiques.

« 53.5. Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des déchets, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre des politiques gouvernementales prises en application de l'article 53.4.

« § 2. — *Planification régionale*

« 53.6. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit, avant le 1^{er} janvier 2002, établir un plan de gestion des matières valorisables et autres déchets applicable à l'ensemble de son territoire. Si demande lui en est faite avant le 1^{er} juin 2001, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour l'établissement du plan de gestion.

Une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut toutefois s'entendre avec une ou plusieurs autres communautés urbaines ou municipalités régionales de comté limitrophes afin d'établir conjointement un plan de gestion des déchets applicable sur leur territoire respectif. Chacune des parties à l'entente est alors réputée avoir établi un plan de gestion spécifique à son territoire.

La Communauté urbaine de Montréal est autorisée à déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente sous-section; la Régie est alors assimilée à une communauté urbaine pour les fins de cette sous-section.

« 53.7. Le plan de gestion doit comprendre :

1° une description du territoire d'application ;

2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des déchets qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;

3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des déchets ;

4° un inventaire des déchets à valoriser ou à éliminer, qu'ils soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, la nature de ces déchets et leur composition ;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de valorisation et de réduction de l'élimination des déchets, lesquels doivent être compatibles avec les politiques gouvernementales, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;

6° un recensement des installations existantes de récupération, de valorisation ou d'élimination, ainsi que le cas échéant la mention des installations qu'il apparaît nécessaire d'établir afin de permettre d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus ;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des déchets ;

8° un calendrier de mise en œuvre du plan ;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan.

Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer la quantité de déchets visés par cette limitation ou interdiction.

Dans l'élaboration du plan de gestion, il doit être tenu compte des besoins et de la capacité, en matière d'élimination des déchets, de toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe ainsi que de toute entente intermunicipale relative à la gestion des déchets.

« 53.8. Le processus d'élaboration du plan de gestion débute par une résolution adoptée à cette fin par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, dont avis est donné dans un journal diffusé sur le territoire de cette communauté ou municipalité.

Copie de cette résolution doit aussi être transmise à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe ainsi qu'au ministre.

« 53.9. Dans les trois mois qui suivent le début du processus d'élaboration du plan, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté doit adopter, par résolution, un plan préliminaire de gestion.

La résolution indique le délai à l'intérieur duquel le plan préliminaire sera soumis à la consultation publique.

« 53.10. La consultation publique sur le plan préliminaire se tient par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté et qui est formée des membres désignés par le conseil, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement.

La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.9, tenir au moins une assemblée publique dont elle détermine la date, l'heure et le lieu.

Réserve faite des dispositions de la présente loi, la commission définit ses modalités de fonctionnement et de consultation.

« 53.11. Au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, un sommaire du plan préliminaire doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, et mentionnant que le plan préliminaire peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan.

« 53.12. Au cours de l'assemblée publique, la commission fournit les explications nécessaires à la compréhension du plan préliminaire, et entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

À l'issue de l'assemblée, la commission dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et le transmet au conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil.

« 53.13. Après la consultation publique, le plan préliminaire, éventuellement modifié pour tenir compte des avis reçus, est transmis au ministre ainsi qu'à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe, accompagné du rapport de la commission.

« 53.14. Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du plan préliminaire, faire connaître à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté son avis sur la conformité de ce plan avec les politiques du gouvernement.

Lorsque le plan prévoit que la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire, le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique dans les territoires limitrophes ; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins et la capacité des territoires limitrophes en matière d'élimination des déchets afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

L'avis du ministre est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe.

« 53.15. Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 53.14, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, un projet de plan définitif qui tient compte des avis reçus, dont celui du ministre le cas échéant.

Le projet de plan définitif, accompagné de l'avis du ministre, est soumis à la consultation publique selon la procédure prévue aux articles 53.10 à 53.12.

« 53.16. Après la consultation publique, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, à la majorité des voix de ses membres, un règlement édictant le plan de gestion, avec ou sans changement.

Copie du plan de gestion est transmise sans délai au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe, accompagnée du rapport de la commission sur la consultation publique.

Avis de l'adoption du plan de gestion est donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, accompagné d'un sommaire du plan.

« 53.17. Le plan de gestion entre en vigueur cent vingt jours après la date de sa transmission au ministre, réserve faite des dispositions qui suivent.

« 53.18. S'il estime qu'un plan de gestion ou l'une de ses dispositions n'est pas conforme aux politiques du gouvernement, ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique dans les territoires limitrophes, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe.

L'avis précise les motifs du refus ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les quinze jours qui suivent leur réception, son avis est réputé favorable.

« 53.19. Lorsque, dans les délais fixés par l'avis de refus ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son plan de gestion, ou lorsque les modifications apportées ont fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre, ce dernier peut, au lieu et place de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le plan de gestion conforme aux politiques gouvernementales ou de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique dans les territoires limitrophes.

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est soumise à aucune formalité préalable.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il a le même effet qu'un règlement adopté par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté. Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté concernée en même temps qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe.

« 53.20. Un plan de gestion ayant fait l'objet d'un avis de refus du ministre ne peut entrer en vigueur qu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° soit à la date d'expiration du délai dont dispose le ministre en vertu du second alinéa de l'article 53.18 pour se prononcer sur la modification apportée par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté à son plan de gestion, dans la mesure où cette modification n'a pas fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre ;

2° soit à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le ministre en application de l'article 53.19.

Avis de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion visé au premier alinéa doit être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire des modifications apportées.

«53.21. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté.

Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil.

La procédure prévue aux articles 53.8 à 53.20 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières suivantes: si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion d'une modification, le plan modifié n'est pas soumis à la consultation publique. Par ailleurs, lorsqu'elle entreprend la révision de son plan de gestion, une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut choisir de ne soumettre le plan révisé qu'à une seule consultation publique; ce choix doit être indiqué dans la résolution mentionnée à l'article 53.8.

«53.22. Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

«53.23. À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.7, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée peut, à la majorité des voix de ses membres et en conformité avec les dispositions du plan, adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date.

«53.24. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour

l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise ou une place d'affaires sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la composition, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des déchets qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.

« § 3. — *Réduction de la production des déchets*

« 53.25. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication et à l'utilisation des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de déchets à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment :

1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés ;

2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments ;

3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation ;

4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

« 53.26. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs :

1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.25 ;

2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

« § 4. — *Récupération et valorisation des déchets*

« 53.27. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des déchets. Ces règlements peuvent notamment :

1° répartir en catégories les déchets à récupérer ou à valoriser ;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation ;

3° prescrire l'obligation pour toute municipalité de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de déchets désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation ;

4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de compostage et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert ;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes de qualité fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes ;

6° obliger toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, qui utilisent ou mettent sur le marché des contenants, emballages ou matériaux d'emballage, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin, ou qui font usage de produits commercialisés dans des contenants ou emballages :

a) à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages ou matériaux d'emballage, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets ;

b) à élaborer et mettre en œuvre, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation de ces contenants, emballages ou matériaux d'emballage ;

c) à tenir des registres et fournir au ministre, aux conditions fixées, des rapports sur la composition et la quantité des contenants, emballages ou matériaux d'emballage qu'ils utilisent ou mettent sur le marché ou qui sont engendrés par leurs activités, ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation ;

7° prescrire l'obligation pour toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, de récupérer ou de valoriser les déchets, autres que ceux visés au paragraphe 6°, qui sont engendrés par leurs activités ou générés par les produits qu'ils fabriquent ou mettent sur le marché ;

8° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application des paragraphes 6° et 7° toute personne qui est membre d'un organisme :

a) dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération ou de valorisation de déchets, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre de tel système;

b) dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

9° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits;

10° fixer une consigne qui est payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 11°, en partie seulement;

11° déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe 10° constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui ne sera pas remboursable lors du retour;

12° désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe 9°.

« 53.28. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des déchets qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.

« § 5. — *Élimination des déchets* ».

6. Les articles 54 à 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 54. Sous réserve des cas où ils doivent faire l'objet d'une autorisation en application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale, l'établissement et la modification de toute installation d'élimination des déchets sont subordonnés à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22.

« 55. L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :

1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation;

2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement peuvent notamment :

1° fixer les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode et les paramètres à utiliser pour leur calcul, ainsi que les conditions de leur versement ;

2° habiliter le ministre à vérifier l'application des prescriptions réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° ci-dessus et à exiger de tout exploitant la communication des renseignements nécessaires à cette vérification et l'ajustement des sommes versées par ce dernier lorsqu'une évaluation faite par un tiers expert démontre qu'un tel ajustement s'impose pour assurer l'accomplissement de la fiducie ;

3° déterminer les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire ;

4° prescrire les conditions applicables à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution des sommes restantes à la fin de la fiducie ;

5° déterminer les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser tout versement des sommes en exécution de la fiducie.

« 56. L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, notamment quant à l'information du public.

« 57. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique. ».

7. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une

partie de celui-ci» par les mots «ou modifier une installation d'élimination des déchets, ou à procéder à sa fermeture.».

8. L'article 61 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité» par les mots «qu'une installation d'élimination des déchets soit exploitée»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots «compris dans un système de gestion» par les mots «nécessaires à l'élimination».

9. L'article 64 de cette loi est abrogé.

10. L'article 64.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«64.1. Un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des déchets qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12.».

11. L'article 64.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «d'un lieu» par les mots «d'une installation».

12. L'article 64.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «45» par le nombre «90»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Une telle modification ne peut cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'exploitant doit de plus, dès la publication du tarif ou de toute modification de celui-ci, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité locale comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services.».

13. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants:

«64.8. La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 en tenant compte notamment des critères suivants:

1° les investissements réalisés par l'exploitant pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'élimination, pour y apporter les correctifs nécessaires au respect des normes applicables ou pour y implanter une nouvelle technologie destinée à assurer une protection accrue de l'environnement ;

2° les coûts afférents à la fermeture progressive des zones de dépôt des déchets, à la constitution de garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'installation, au programme de surveillance et de suivi environnemental et au financement du comité prévu à l'article 56 ;

3° les quantités de déchets qui seront enfouis au cours des années de référence ;

4° les revenus générés par la vente de produits dérivés des déchets, tels les biogaz.

La décision de la Commission doit être rendue au plus tard le 120^e jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64.5. ».

14. L'article 64.11 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « lieu » par le mot « installation ».

15. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Nul ne peut déposer ou rejeter des déchets, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des déchets ont été déposés ou rejetés dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces déchets soient stockés, traités ou éliminés dans un lieu autorisé. ».

16. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 68.1. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge. ».

17. L'article 69 de cette loi est abrogé.

18. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 70. Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des déchets. Ces règlements peuvent notamment :

1° répartir les installations d'élimination et les déchets en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements ;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de déchets, tout mode d'élimination ;

3° fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des déchets qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec ;

4° interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des déchets ou de certaines d'entre elles ;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des déchets, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert ;

6° prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des déchets après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période de temps pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

7° habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des déchets admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement ;

8° déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de déchets désignées. ».

19. L'article 70.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16.1° subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de matières dangereuses à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 55 pour les installations d'élimination des déchets, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ; ».

20. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des numéros « 57, 59 » par le numéro « 57 ».

21. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « et de systèmes de gestion des

déchets ou de toute partie de ceux-ci» par les mots «ainsi que de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des déchets» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « gestion des déchets ou de traitement des eaux » par les mots « traitement des eaux ou de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des déchets. ».

22. L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: « Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

23. L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle exerce par règlement la compétence que lui confèrent en matière de gestion des déchets les articles 53.6 à 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

24. L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

25. L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

26. L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

27. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *i, j, j.0.1, j.1* ou *j.2* de l'article 70 » par les mots « de l'article 53.27 ».

28. La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) est modifiée par le remplacement, dans la sixième ligne de l'article 3 et la septième ligne de l'article 4, du numéro « 70 » par le numéro « 53.27 ».

29. Pour l'application des articles 30 à 33, les expressions « nouvel article » et « ancien article » désignent respectivement l'article tel qu'édicte par la présente loi et l'article tel qu'il se lisait avant son remplacement par cette loi.

30. Le nouvel article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicte par l'article 6, est applicable à toute demande de certificat qui, formée en vertu de l'ancien article 54 de la loi précitée, est en cours à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 54.

31. Les ordonnances rendues en application des anciens articles 57 et 59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que toute décision prise en vertu de ces articles, conservent leur effet.

32. À moins qu'elle n'assure une protection accrue de l'environnement, une norme fixée dans un certificat d'autorisation en application de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) cesse d'avoir effet à la date à laquelle le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce certificat devient régi par une norme portant sur la même matière prescrite en vertu du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

33. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi aux anciens articles 54, 55, 69 ainsi qu'aux paragraphes *i, j, j.0.1* et *j.1* de l'ancien article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient respectivement un renvoi aux nouveaux articles 53.26, 54 ainsi qu'aux nouveaux paragraphes 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 53.27 de cette même loi.

Il en va de même pour tout renvoi aux autres paragraphes de l'ancien article 70 susmentionné, qui devient un renvoi aux paragraphes correspondants soit de l'article 53.27, soit du nouvel article 70 de la loi précitée.

34. Malgré les dispositions de l'article 53.22, toute entente intermunicipale relative à la gestion des déchets et conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration, exclusion faite de tout renouvellement.

35. Les articles 1 à 19 et 22 à 34 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41) sont abrogés.

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.